Informations de base

2010/2601(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur Gilad Shalit **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général **Zone géographique** Israël Palestine	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/03/2010	Décision du Parlement	T7-0066/2010	Résumé
11/03/2010	Résultat du vote au parlement		
11/03/2010	Débat en plénière		
11/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2601(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution d'urgence
Base juridique	Règlement du Parlement EP 150
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B7-0171/2010	09/03/2010	
Proposition de résolution		B7-0172/2010	09/03/2010	
Proposition de résolution		B7-0183/2010	09/03/2010	
Proposition de résolution		B7-0184/2010	09/03/2010	
Proposition de résolution		B7-0185/2010	09/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0066/2010	11/03/2010	Résumé

Résolution sur Gilad Shalit

2010/2601(RSP) - 11/03/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Suite au débat qui a eu lieu le même jour, le Parlement européen a adopté une résolution sur Gilad Shalit.

Le texte adopté en plénière avait été déposé en tant que résolution commune par les groupes PPE, S&D, ALDE, ECR, EFD et trois députés Verts/ALE allemands, Daniel COHN-BENDIT, Jan Philipp ALBRECHT, Reinhard BÜTIKOFER.

Les députés demandent tout d'abord la libération immédiate du sergent Gilad Shalit enlevé depuis le 25 juin 2006 par le Hamas sur le sol israélien. Ils rappellent que le sergent Shalit a la citoyenneté européenne (française) et israélienne. Ils indiquent également que le Hamas revendique la détention du sergent Shalit en invoquant le fait qu'il est détenu en conformité avec la troisième convention de Genève de 1949. Ils déplorent toutefois le non-respect persistant des droits fondamentaux du sergent Shalit et le fait que, tant sa famille que les autorités françaises et israéliennes ont été empêchées d'obtenir des informations sur son état de santé.

Les députés invitent donc instamment le Hamas à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre rapidement visite au sergent Shalit et à lui permettre de prendre contact avec sa famille, conformément à ladite convention de Genève. Ils soulignent que le droit international humanitaire et le droit international en matière de droits de l'homme doivent, en toutes circonstances, être respectés par l'ensemble des parties au conflit au Proche-Orient.

La résolution souligne parallèlement l'importance de progresser vers une solution fondée sur l'existence de deux États et se félicite de la reprise de négociations indirectes entre Israël et l'Autorité palestinienne. Elle insiste sur le fait que des mesures venant de l'ensemble des parties et visant à instaurer un climat de confiance mutuelle, notamment **la libération d'un nombre significatif de prisonniers palestiniens**, est de nature à créer des conditions favorables à la libération du sergent Shalit.